



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Singapour, du 1^{er} au 3 février 2004

“Harmonisation et non Centralisation”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Singapour, du 1^{er} au 3 février 2004, a adopté la résolution suivante:

reconnaissant les avantages potentiels d’une harmonisation et d’une coopération internationales dans certains domaines du droit de la propriété industrielle,

mais consciente qu’une harmonisation plus poussée risque de conduire à une centralisation excessive et portant à une concentration résultante des compétences en matière de propriété industrielle dans un nombre limité de pays et à leur appauvrissement ailleurs

exhorte les autorités compétentes à axer l’harmonisation dans des domaines d’intérêt pratique pour les utilisateurs et en particulier pour les inventeurs individuels, les universités et les PME, pour parvenir au moins à :

- une harmonisation des règles de rédaction des textes de brevets, et en particulier des revendications,
- un accord sur ce qui constitue l’art antérieur, y compris un accord sur un délai de grâce harmonisé et la fin de la dichotomie entre les systèmes "premier déposant" et "premier inventeur", et
- la mise en commun entre les offices de brevets des résultats de recherche et d’examen d’une manière non contraignante;

et **invite** ces autorités à éviter une centralisation excessive des compétences en matière de propriété industrielle, par exemple en :

- reconnaissant l’importance pour les utilisateurs et pour les tiers de disposer de droits de propriété industrielle présentés dans une langue locale,
- admettant que différents pays puissent souhaiter offrir des formes de protection de propriété industrielle qui ne sont pas universellement reconnues, telles que par exemple, des brevets de revalidation, des modèles d’utilité, des brevets de courte durée ou "petty patents" ou des systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques,
- reconnaissant la nécessité pour les utilisateurs, en particulier les inventeurs individuels, les universités et les PME, de pouvoir disposer de conseils de spécialistes locaux sur des questions de propriété industrielle,
- reconnaissant la nécessité permanente d’Offices de Brevets nationaux,
- et réaffirmant que les autorités nationales et régionales doivent conserver le droit exclusif de décider de l’octroi de droits de propriété industrielle qui étendent leurs effets dans leurs propres pays et régions.